

**Gestion de déchets biomédicaux**

Formulaire d’activité – AM237

Article 237 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement*

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire vise une nouvelle demande d’autorisation ou une modification d’autorisation touchant les activités de gestion des déchets biomédicaux'?' assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l’article 22 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), ci-après appelée la LQE.

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d’indication contraire. **Les réponses à fournir visent uniquement les activités décrites dans la portée de ce formulaire**.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la présente demande, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Notes :

* Les cases à cocher grisées ☐ R ☐ NR ☐ SO, figurant à l’extrémité droite des questions, sont réservées au ministère.
* Les termes suivis du point d’interrogation '**?**' sont définis dans le lexique situé à la fin du formulaire.

Consignes particulières

La gestion des déchets biomédicaux'?' inclut les activités d’entreposage, de transport et de traitement par incinération ou par désinfection. Toutefois, les articles 239 et 241 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement*, ci-après appelé le REAFIE, prévoient des déclarations de conformité et des exemptions pour le transport, l’entreposage et quelques activités de traitements sous certaines conditions. Ces activités n’ont pas à être décrites dans ce formulaire.

Notez que les déchets biomédicaux correspondent à une catégorie particulière de matières résiduelles'?' définie et encadrée par le *Règlement sur les déchets biomédicaux*. Les déchets biomédicaux encadrés par ce règlement sont exclus de la définition d’une matière dangereuse selon le *Règlement sur les matières dangereuses*.

Notez que la construction ou l’installation d’un incinérateur'?' pour le traitement des déchets biomédicaux est visée par le 7e paragraphe du premier alinéa de l’article 22 de la LQE, et plus précisément par le 4e paragraphe de l’article 68 du REAFIE. Cette installation est aussi une activité listée à l’annexe 1 du *Règlement relatif à l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement de certains projets*. En vertu du 3e paragraphe de l’article 33 de ce règlement, l’incinérateur est visé par une procédure d’évaluation des impacts, à moins qu’il puisse bénéficier d’une exemption prévue à cet article.

Références

Loi et règlements liés au présent formulaire

Site Web du Gouvernement du Québec – [Lois et règlements du ministère](https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/lois-et-reglements), plus précisément :

* Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
* Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
* Règlement sur les déchets biomédicaux (RLRQ, chapitre Q-2, r.12) – ci-après appelé le RDB;
* Règlement sur l’enfouissement et l’incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) – ci-après appelé le REIMR
* Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32) – ci-après appelé le RMD
* Règlement sur l’assainissement de l’atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) – ci-après appelé le RAA

Documents de soutien, guides et outils de référence

* Site Web du ministère – [Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (REAFIE)](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm)
* Cahier explicatif – Le REAFIE : Gestion des matières dangereuses résiduelles et des déchets biomédicaux
* Guide de référence du REAFIE
* Site Web du ministère – [Les déchets biomédicaux : Le règlement en bref](https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/biomedicaux/index.htm)
* [Guide d’application du Règlement sur l’assainissement de l’atmosphère](https://menv.gouv.qc.ca/air/atmosphere/raa.htm)

1. Type de demande

1.1 La demande vise-t-elle la modification d’une autorisation ministérielle existante (art. 29 REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.

1.2 Décrivez en détail le changement qui requiert une modification de l’autorisation, son contexte et son impact sur l’autorisation à modifier, et ce, à l’égard de l’activité concernée par le présent formulaire (art. 29(3) REAFIE).

R NR SO

Cette description doit permettre de bien comprendre la demande de modification.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

Consignes pour remplir la suite du formulaire

Si la demande de modification d’une autorisation **vise à** **ajouter une nouvelle activité** assujettie à une autorisation en vertu de l’article 22 de la LQE**,** vous devez remplir le présent formulaire dans son intégralité (art. 30 al. 2 LQE).

Si la demande de modification d’une autorisation **vise à** **changer** **une activité autorisée**, vous devez remplir uniquement les questions concernées par la modification et fournir toute information demandée dans le formulaire qui n’a pas déjà été transmise ou qui nécessite une mise à jour (art. 30 al. 3 LQE). Toutefois, la section **Impacts sur l’environnement** est à remplir dans tous les cas de modifications

1. Description de l’activité
   1. Nature des activités

2.1.1 Décrivez l’activité de gestion des déchets biomédicaux'?' en précisant chacune des étapes liées à l’exploitation, de la provenance des déchets biomédicaux à leur disposition finale après traitement (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Notez que les activités de transports et d’entreposage prévues aux articles 239 à 241 du REAFIE n’ont pas à être décrites dans ce formulaire.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.1.2 Décrivez la quantité de déchets biomédicaux'?' concernée par la demande (art. 238(3) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.1.3 Décrivez le territoire desservi par l’installation de traitement (art. 238(2) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.1.4 Décrivez la provenance des déchets biomédicaux'?' (hôpitaux, cabinet de dentiste, salons funéraires, etc.) (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Construction et aménagement du site

2.2.1 La demande concerne-t-elle uniquement l’exploitation dans des installations déjà autorisées par la LQE (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

Notez que pour répondre oui, tous les aménagements et les constructions servant aux activités de la présente demande doivent être autorisés, avoir fait l’objet d’une déclaration de conformité ou être admissibles à une exemption, et ce, sans modification et aux fins de l’activité concernée.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 2.3.

2.2.2 Décrivez, de manière détaillée, les constructions, les bâtiments, les ouvrages et tout autre aménagement en précisant s’ils sont existants ou à construire. Cette description doit inclure tous les éléments nécessaires à la réalisation de l’activité, de la réception des conteneurs à la disposition finale des matières traitées (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’informations à fournir :

* les aires de réception des déchets biomédicaux'?';
* les aires de manutention de chargement et de déchargement;
* les aires de traitements;
* les aires de nettoyages des contenants;
* les aires d’entreposage avant et après traitement;
* les aires d’entreposage des résidus d’incinération (cendres);
* l’aménagement du site (fossés, voies d’accès, etc.).

Consultez les articles 17, 28 et 29 du RDB pour connaître les exigences applicables à l’aménagement des lieux. La description doit démontrer que les exigences réglementaires sont respectées. Pour faciliter l’analyse de la demande, il est recommandé de fournir un plan d’aménagement ou tout autre document pouvant contribuer à la description de l’activité. Ces documents pourraient d’ailleurs être exigés dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Description des équipements

2.3.1 Dans le tableau ci-dessous, identifiez et décrivez les appareils ou les équipements utilisés dans le cadre de l’activité (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’appareils ou d’équipements:

* les autoclaves;
* les tunnels de lavages;
* les compacteurs;
* les équipements de réfrigération;
* le type d’incinérateur;
* les autres équipements de désinfection;
* les systèmes de vidange et de lavage des contenants de déchets biomédicaux'?'.

Si les fiches techniques des équipements ou de la machinerie sont disponibles, il est recommandé de les joindre à la présente demande afin d’en faciliter l’analyse.

Notez que les aménagements spécifiques à l’installation d’incinération encadrée par une autorisation, en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE, n’ont pas à être fournis dans le présent formulaire.

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas *Justifiez.* |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom de l’équipement ou de la machinerie** | **Activité ou procédé liés** | **Nombre d’unités** | **Capacité ou taux de chacune des unités**  Précisez l’unité de mesure | **Description de l’équipement**  Le cas échéant, indiquez le nom de la fiche technique jointe et la section où retrouver l’information. | **Mesures d’atténuation (le cas échéant)**  Ex. : double paroi, bac de rétention, alarme, etc. | **Identifiant sur le plan, s’il y a lieu** |
| *Saisissez les informations.* | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.* | ... | ... | ... | ... | ... | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

2.3.2 Fournissez les plans et devis des équipements de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants de déchets biomédicaux'?' (art. 238(1) REAFIE).

R NR SO

Consultez les notes explicatives de l’article 3 du *Guide de référence du REAFIE* pour plus de détails concernant les plans et devis.

Exemples :

* les appareils et les équipements conçus ou dimensionnés aux fins de l’activité;
* les aires d’entreposage et les zones d’intervention nécessitant une conception d’un ingénieur (ex. : aires de nettoyage).

Notez que :

* Il est recommandé de joindre à la présente demande les fiches techniques des appareils et des équipements afin d’en faciliter l’analyse.
* Lorsque les installations concernées sont existantes et que des plans et devis ne sont pas requis, il est recommandé de joindre un plan d’aménagement à la présente demande.
* Il est recommandé de consulter la direction régionale avant de statuer que les plans et devis ne sont pas requis. Les plans et devis manquants seront demandés lors de l’analyse du projet.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas *Justifiez.* |

* 1. Caractéristiques techniques et opérationnelles

2.4.1 Quelle est la capacité moyenne et maximale de gestion des déchets biomédicaux'?' sur le site de traitement (art. 17 al. 1 (3) REAFIE)?

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| Capacité moyenne (kg/j) : | *Saisissez les informations.* |
| Capacité maximale (kg/j) : | ... |

S’il est prévu d’inclure des déchets exemptés dans le traitement, précisez la capacité disponible pour le traitement de ces déchets biomédicaux.

|  |  |
| --- | --- |
| Capacité pour les déchets biomédicaux exemptés, le cas échéant (kg/j) : | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

2.4.2 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les déchets biomédicaux'?' reçus et traités (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Le type de déchets (ex. : anatomiques humains, anatomiques animaux, non anatomiques, déchets biomédicaux provenant de l’extérieur du Québec, déchets biomédicaux contaminés par des agents ou des médicaments cytotoxiques) défini à l’article 1 du RDB.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Type de déchets biomédicaux | Quantité reçue (kg/j) | Quantité totale traitée (kg/an) |
| *Saisissez les informations.* | ... | ... |
| ... | ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.* | ... | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

2.4.3 La demande inclut-elle de la gestion de déchets biomédicaux'?' par incinération (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.4.6.

2.4.4 Décrivez le mode d’exploitation de l’installation, les prétraitements, le mode de fonctionnement des équipements et le type de traitement (pyrolyse, gazéification, traitement plasmatique, etc.) (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Cette description doit inclure :

* la réception et la préparation de la matière à incinérer;
* les processus d’incinération (ex. : broyage des matières, combustion, etc.);
* la désinfection ou le nettoyage des lieux, y compris la liste des produits chimiques utilisés;
* la gestion des contenants réutilisables, par exemple l’activité automatisée de lavage des contenants et les nettoyants qui sont utilisés;
* tout autre étape ou procédé effectué dans le cadre de l’activité.

Le mode de traitement doit respecter les exigences pour le type de traitement prévues aux articles 5 et 6 du RDB. Les exigences de réception des articles 28, 31, 32 et 33 du RDB, ainsi que les articles 29 et 45 du RDB pour le nettoyage des contenants doivent également être respectés.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.4.5 Fournissez une déclaration, signée par un ingénieur attestant que la conception et l’exploitation prévues des équipements sont conformes à la LQE et à ses règlements (art. 238(5) REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.4.6 La demande inclut-elle de la gestion de déchets biomédicaux'?' par désinfection (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.4.8.

2.4.7 Décrivez le mode d’exploitation de l’installation, les prétraitements, le mode de fonctionnement des équipements et le type de traitement (autoclave, micro-onde, chimique, etc.) (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Cette description doit inclure :

* les étapes préalables (ex. : broyage des déchets);
* les vérifications de l’efficacité de désinfection des appareils (ex. : utilisation de tests microbiologiques);
* l’efficacité de désinfection atteint par les équipements;
* la désinfection ou le nettoyage des lieux, y compris la liste des produits chimiques utilisés;
* la gestion des contenants réutilisables, par exemple l’activité automatisée de lavage des contenants et les nettoyants qui sont utilisés;

Notez que le mode de traitement doit respecter les exigences prévues aux articles 5 et 6 du RDB.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.4.8 Décrivez les mesures qui seront prises en cas de diminution de la capacité de l’installation ou en cas de cessation de l’exploitation pour une durée supérieure à 4 jours (art. 238(4) REAFIE et 35 et 36 RDB).

R NR SO

Exemples de mesure :

* renvoi à une autre exploitation (précisez laquelle),
* augmentation d’entreposage dans le cas d’une diminution de la capacité de traitement (décrivez les équipements supplémentaires).

Notez que le réacheminement des déchets doit respecter l’article 34 du RDB.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

Note : L’exploitant d’une installation de gestion de déchets biomédicaux'?' hors du lieu de leur production, doit tenir un registre quotidien et produire un rapport annuel selon les modalités prévues aux articles 13 à 16 du RDB.

* 1. Description des matières résiduelles

2.5.1 En plus des informations demandées sur les matières résiduelles'?' dans le formulaire général *AM16b – Description du projet* ou *AM27b – Description du projet modifié*, précisez les informations suivantes (art. 17 al. 1 (4) REAFIE) :

R NR SO

Notez qu’une fois désinfectés, les déchets biomédicaux'?' perdent leur caractère biomédical et ne sont plus visés par le RDB. Ils deviennent alors admissibles aux installations régies par le REIMR ou par le RMD s’ils présentent des propriétés de matières dangereuses.

La disposition de cendres produites par l’incinération doit respecter les exigences de l’article 9 du RDB. De plus, les cendres doivent être éliminées conformément à l’article 8 du REIMR. Les déchets biomédicaux produits à l’extérieur du Québec doivent respecter les exigences règlementaires (art. 6 al. 3 RDB). De plus, les déchets biomédicaux qui ne sont pas traités par désinfection ne peuvent être éliminés dans un lieu d’enfouissement (art. 4 (7) REIMR).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Information demandées** | **Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section** |
| 2.5.1.1 | Les mesures apportées pour éviter les contacts entre les déchets biomédicaux et les autres matières résiduelles (art. 21 RDB) | ... |
| 2.5.1.2 | La gestion d’autres matières résiduelles générées par l’activité de traitement de déchets, y compris les cendres provenant de l’installation dans le cas d’incinération | ...  Ne s’applique pas |
| 2.5.1.3 | La gestion des contenants ayant servi au transport de déchets biomédicaux (par exemple : leurs réutilisation) | ... |
| 2.5.1.4 | La méthode utilisée pour vérifier que les déchets biomédicaux ne sont pas contaminés par des matières dangereuses, pharmaceutiques ou radioactifs (ex. : vérification de la présence de matières dangereuses à l’aide de détecteurs de radioactivité) | ... |
| 2.5.1.5 | La gestion des déchets en provenance de l’extérieur du Québec après traitement, le cas échéant | ... |

* 1. Modalités et calendrier de réalisation

2.6.1 Dans le tableau ci-dessous, indiquez les dates de début et de fin, ou la durée, des différentes étapes de réalisation des travaux de l’activité si cela est applicable (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’étape de réalisation des activités :

* la construction de bâtiments;
* l’entreposage de déchets biomédicaux'?';
* le traitement des déchets biomédicaux;
* si connue, la date de fin de l’exploitation de l’activité;
* s’il y a lieu, la date de restauration complète.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Étapes de réalisation | Date de début | Date de fin | Durée |
| *Saisissez les informations.* | *Sélectionnez la date.* | *Sélectionnez la date*. | *Précisez la durée.* |
| ... | *..*. | *..*. | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | *..*. | *..*. | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

2.6.2 Précisez les modalités de réalisation de l’activité (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| * Nombre de semaines d’exploitation par année : *Saisissez les informations.* |
| * Période de pointe de gestion des déchets biomédicaux'?' (le cas échéant) : *Saisissez les informations.* |
| * Période d’arrêt de production (le cas échéant) : *Saisissez les informations.* |
| * Nombre maximal d’employés :   + Nombre d’employés affectés à l’activité principale de gestion des déchets biomédicaux : *Saisissez les informations.*   + Autres employés (bureau, entretien, etc.) : *Saisissez les informations.* |

2.6.3 Décrivez les modalités et les étapes de la remise en état des lieux effectuée à la cessation de l’exploitation (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

R NR SO

Cette description doit inclure les obligations prévues à l’article 36 du RDB.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Garanties financières

2.7.1 L’activité est-elle assujettie à l’obligation d’une garantie financière exigée à l’article 56 du RDB (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 56 RDB)?

R NR SO

L’exploitation d’une installation de traitement des déchets biomédicaux par incinération hors du lieu de leur production est subordonnée à la constitution d’une garantie conforme aux articles 57 à 61 du RDB.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.

2.7.2 Indiquez le montant de la garantie financière (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 56 RDB).

R NR SO

Cette garantie dont le montant est précisé à l’article 56 du RDB doit être versée avant l’exploitation de l’incinérateur et doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l’exploitation.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations.* |

**Depuis le 1er janvier 2023**, toutes les nouvelles garanties financières exigées par règlement doivent être acheminées à l’adresse suivante :

Bureau de l’expertise en contrôle

Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

1175, boul. Lebourgneuf, bureau 100

Québec (Québec) G2K 0B7

1. Localisation des activités
   1. Plan de localisation

3.1.1 En complément des informations demandées dans le formulaire général *AM16b –* *Description du projet* ou *AM27b – Description du projet modifié concernant le* plan de localisation, indiquez dans ce plan l’emplacement des éléments suivants (art. 17 al. 2 (1) REAFIE) :

R NR SO

* les zones d’intervention (aires d’exploitation, d’entreposage, de déchargements, etc.) au site de traitement;
* les aires d’incinération ou de désinfection;
* le territoire desservi (facultatif).

**Les éléments localisés sur le plan doivent correspondre à la réalité (dimensions et localisation).**

Selon le projet, plus d’un plan de localisation peut être fourni.

Les formats de fichiers acceptés sont JPEG et PDF.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

1. Impacts sur l’environnement

Conformément à l’article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d’informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités du projet.

Formulaires d’impacts

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, appelés « formulaires d’impacts », lesquels permettent de fournir les informations obligatoires prévues à l’article 18 du REAFIE lors du dépôt d’une demande. Vous devez y décrire notamment les impacts anticipés ainsi que les mesures d’atténuation, de surveillance et de suivi pour les activités concernées par la demande présentée.

Les formulaires d’impacts applicables au projet doivent être cochés dans le formulaire général ***AM16c - Identification des activités et des impacts*** ou ***AM27c - Identification des activités et des impacts du projet modifié***.

Chaque activité composant un projet peut avoir des impacts sur la qualité de l’environnement'?' et ces impacts peuvent être distincts ou communs à d’autres activités d’un même projet. Il est donc important de considérer l'ensemble du projet avant de remplir un formulaire d’impacts et de ne remplir qu’un seul formulaire d’impacts par type d’impact.

La section qui suit identifie les principaux formulaires d’impacts à remplir pour le projet. Selon les particularités du projet et des activités qui le composent, il est possible que d’autres formulaires d’impacts que ceux listés ci-dessous soient requis.

* 1. Bruit

4.1.1 Les activités de gestion des déchets biomédicaux'?' sont-elles susceptibles de générer du bruit pouvant causer des nuisances (art. 18 REAFIE)?

R NR SO

Exemple de sources de bruit à déclarer dans le formulaire d’impacts ***AM18a*** *–* ***Bruit***:

* la circulation de la machinerie sur le site et les alarmes de recul;
* la manutention des déchets;
* le système de traitement;
* les activités de lavage des équipements, de la machinerie et l’aire de réception.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.2.

4.1.2 Fournissez le formulaire d’impacts *AM18a – Bruit* (art. 18 REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18a - Bruit*** *dans le cadre de la présente demande.* |

* 1. Rejets atmosphériques

4.2.1 Les activités de gestion des déchets biomédicaux'?' sont-elles susceptibles d’émettre des rejets dans l’atmosphère'?' (art. 18 REAFIE)?

R NR SO

Exemples de sources d’émissions atmosphériques à déclarer dans le formulaire d’impacts ***AM18c – Rejets atmosphériques*** :

* le traitement des déchets biomédicaux par incinération.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.3.

4.2.2 Fournissez le formulaire d’impacts *AM18c –* *Rejets atmosphériques*.

R NR SO

**Exigences règlementaires**

Le RAA précise les normes d’aménagement et d’exploitation des incinérateurs'?' de déchets biomédicaux ainsi que les valeurs limites d’émissions dans l’atmosphère'?'. Les émissions atmosphériques rejetées doivent respecter les exigences prévues aux articles 103 à 105, 108 à 110, 113, 196 et 197 du RAA. Assurez-vous de démontrer, en remplissant le formulaire d’impacts, que ces exigences règlementaires sont respectées.

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18c -*** ***Rejets atmosphériques*** *dans le cadre de la présente demande.* |

* 1. Rejets d’un effluent (eau)

4.3.1 Les activités de gestion de déchets biomédicaux'?' génèrent-elles un rejet d’eau dans l’environnement\*, dans un système d’égout ou hors du site (art. 18 REAFIE)?

R NR SO

Exemples de rejets d’eau qui doivent être déclarés dans le formulaire d’impacts ***AM18d —Rejets d’un effluent (eau) :***

* le rejet des eaux de nettoyage des équipements ou de désinfection (ex. : rejet d’eau d’un autoclave);
* le rejet des eaux de procédé de traitement de déchets biomédicaux avec ou sans traitement;
* le rejet des eaux de lavage des véhicules et des équipements de tunnels de lavage ou de bouilloires.

\* Par « rejet d’eau dans l’environnement », on entend tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales, dans un fossé, dans un milieu naturel, dans un cours d’eau ou dans le sol, incluant l’infiltration et le ruissellement sur le sol.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.4.

4.3.2 Fournissez le formulaire d’impact *AM18d – Rejets d’un effluent (eau)*.

R NR SO

La description du rejet devra inclure les produits chimiques utilisés pour les différents équipements et les produits de nettoyage qui seront rejetés.

Selon le type d’activité, il est possible que des objectifs environnementaux de rejet (OER) soient définis pour certains rejets dans l’environnement. Veillez à présenter une demande d’OER au ministère avant de déposer la demande d’autorisation afin de connaître ces OER.

La description du rejet devra inclure les produits chimiques utilisés pour les différents équipements et les produits de nettoyage qui seront rejetés.

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18d – Rejets d’un effluent (eau)*** *dans le cadre de la présente demande.* |

* 1. Autres impacts environnementaux

4.4.1 La gestion des déchets biomédicaux'?' est susceptible de générer d’autres impacts environnementaux que ceux listés précédemment. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire d’impacts *AM18e – Autres impacts environnementaux* et le soumettre dans le cadre de la présente demande (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples d’autres impacts à déclarer dans le formulaire d’impacts ***AM18e – Autres impacts environnementaux*** :

* le risque infection;
* l’émission de nuisance.

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18e – Autres impacts environnementaux*** *dans le cadre de la présente demande.* |

1. Informations complémentaires sur le projet

Selon les activités composant le projet, des informations complémentaires peuvent être nécessaires pour bien analyser la demande.

* 1. Matières dangereuses résiduelles

5.1.1 Les activités de gestion des déchets biomédicaux'?' sont-elles susceptibles de générer des matières dangereuses résiduelles (MDR) (art. 17 al. 1 (4) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de MDR pouvant être générées par l’activité :

* la récupération de certains types de déchets chimiques comme des réactifs de laboratoire ou des solvants, des restes de peintures, des déchets contenant du mercure comme des thermomètres ou tensiomètres brisés, des résidus mercuriels en provenance de la dentisterie, etc.

Notes :

* Le formulaire de description complémentaire ***AM17b – Matières dangereuses résiduelles*** n’a pas à être rempli si l’une des situations citées à l’article 31 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) se présente, par exemple, lorsque la quantité de MDR générée est inférieure à 100 kg à l’exception des liquides, solides ou substances contenant des biphényles polychlorés (BPC) lorsque la quantité de ces derniers contenus dans l’ensemble de ces matières est supérieure à 1 kg.
* Les cendres et autres résidus provenant d’une installation d’incinération régie par le chapitre III du *Règlement sur l’enfouissement et l’incinération de matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 19) ou d’une installation d’incinération de déchets biomédicaux ne constituent pas des matières dangereuses (art. 2(21) du RMD).

|  |
| --- |
| Oui  Non  Ne s’applique pas |

Si vous avez répondu Non ou Ne s’applique pas, passez à la section 5.2.

5.1.2 Fournissez le formulaire de description complémentaire *AM17b – Matières dangereuses résiduelles* (art. 17 al. 1 (4) REAFIE).

R NR SO

Vous devez y démontrer que l’entreposage et la gestion des MDR sont conformes aux exigences du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), soit plus spécifiquement le chapitre IV portant sur l’entreposage de matières dangereuses résiduelles (art. 18 REAFIE).

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire de description complémentaire ***AM17b – Matières dangereuses résiduelles*** *dans le cadre de la présente demande.* |

* 1. Autres informations

5.2.1 Fournissez tout autre renseignement ou joignez tout autre document permettant de compléter la demande. *(Facultatif)*

Exemples :

* des projets semblables déjà réalisés;
* les fiches signalétiques de produits;
* les fiches techniques d’équipements ou d’appareils;
* un programme d’entretien et d’inspection des ouvrages.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Services de professionnels ou d’autres personnes compétentes

6.1 Les services d’un professionnel'?' ou d’une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1(3) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avec répondu Non, vous avez complété le présent formulaire.

6.2 Joignez un formulaire de déclaration *AM16d - Déclaration du* [*professionnel*](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm) *ou* [*autre*](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm) *personne compétente* pour chaque professionnel'?' ou personne compétente concerné (art. 16 al. 1(3) REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

Lexique

**déchets biomédicaux :**

* tout déchet anatomique humain constitué par une partie du corps ou d’un de ses organes, à l’exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
* tout déchet anatomique animal constitué par un corps, une partie du corps ou d’un de ses organes, à l’exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
* tout déchet non anatomique constitué de l’un des éléments suivants :
* un objet piquant, tranchant ou cassable qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d’un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire ou un tel objet provenant de l’exercice de la thanatopraxie, ci-après désigné «objet piquant médical»;
* un objet piquant ou tranchant qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique d’une personne ou d’un animal, provenant d’activités domestiques ou de soins esthétiques non médicaux, telles une injection, l’administration de soins, le tatouage, le perçage ou l’électrolyse, ci-après désigné «objet piquant domestique»;
* un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou du matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d’un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;
* un vaccin vivant ou atténué provenant d’un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire ainsi que le matériel qui est entré en contact avec de tels vaccins;
* un contenant de sang ou du matériel ayant été imbibé de sang, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires, d’un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire, ou de l’exercice de la thanatopraxie;
* tout déchet biomédical qui provient de l’extérieur du Québec y compris l’un de ceux visés aux paragraphes 1 à 3;
* tout déchet biomédical visé à l’un des quatre paragraphes contaminé par des agents ou des médicaments cytotoxiques (art. 1 RDB).

**environnement** : l’eau, l’atmosphère et le sol ou toute combinaison de l’un ou l’autre ou, d’une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

**incinérateur** : ensemble des équipements ou des appareils conçus et utilisés pour effectuer le traitement thermique de matières résiduelles afin de les éliminer en tout ou en partie, avec ou sans récupération de chaleur, comprenant notamment l’incinération, la pyrolyse, la gazéification et le traitement plasmatique (art. 101 RAA).

**matière dangereuse résiduelle (MDR)**: l’une ou l’autre des matières suivantes (art. 70.6 LQE) :

* une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée mais mise au rebut;
* une matière dangereuse ayant été utilisée mais qui ne l’est plus pour la même fin ou une fin similaire à l’utilisation initiale;
* une matière dangereuse ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation mais qui est périmée;
* une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie par règlement du gouvernement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.

Celui qui tient un registre doit fournir au ministre, dans le délai qu’il fixe, tout renseignement qu’il demande et qui est contenu dans le registre.

Le présent article ne s’applique pas à une personne physique qui a en sa possession une matière dangereuse qu’elle n’a utilisée que pour des fins personnelles, domestiques ou familiales.

**matière résiduelle** : tout résidu d’un processus de production, de transformation ou d’utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l’abandon (art. 1 LQE).

**plans et devis** : documents d’ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 REAFIE).

**professionnel**: professionnel au sens de l’article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).